

AFO

Association Française des Organiseurs d'événements

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901
et du décret du 16 août 1901.

STATUTS

ARTICLE 1 :

Les soussignés (membres fondateurs) :

- Serge TAPIA, demeurant au 249 rue Lecourbe – Paris 75015
- Luc MAENE, demeurant au 16bis, rue Jeanne d'Arc – St. Germain-en-Laye 78100
- Gérard REUS, demeurant au 45, rue de la Folie Regnault – Paris 75011
- Georges FREIHA, demeurant au 13 rue de l'Arc de Triomphe – Paris 75008
- Alexandre SABOURET, demeurant au 33 rue de Poissy – Paris 75005
- Yves RIOTON, demeurant au 2 ter rue Camille de Neuville – Lyon 69009

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 ayant pour titre : "**Association Française des Organiseurs d'événements**". Par la suite, l'Association Française des Organiseurs d'événements sera dénommée ci-après AFO.

ARTICLE 2 :

L'association a pour objet dans le secteur des séminaires et conventions, plus communément appelé MICE (Meetings, Incentive, Conventions, Exhibitions) :

1. regrouper les experts et de faire vivre cette communauté qui sont tous les acteurs principaux d'un secteur d'activité : le MICE
2. de permettre le partage de l'information dans un cadre associatif et de favoriser la mise en avant des problématiques du secteur ainsi que des entreprises innovantes ;
3. d'être un interlocuteur représentatif reconnu pour défendre les intérêts face aux assureurs, institutions, offices ou gouvernement
4. d'être la référence dans les best practices
5. l'organisation d'évènements liés ce monde à travers des conférences, forums, visites (lieu et concepts)

ARTICLE 3 :

Son siège social est fixé à l'adresse suivante :
46 rue Aristide Briand
92600 Levallois Perret

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 :

L'association se compose :

1. De membres fondateurs, qui seuls ont droit de vote à l'assemblée générale et extraordinaire, et qui sont exonérés de cotisation.
2. De membres bienfaiteurs agréés par le Bureau et exonérés de cotisation. Ces membres bienfaiteurs n'ont pas de droit de vote lors des assemblées générales et extraordinaires
3. De membres actifs, agréés par le Bureau, qui règlent la cotisation annuelle fixée en assemblée générale. Ces membres actifs n'ont pas de droit de vote lors des assemblées générales et extraordinaires.

ARTICLE 6 :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 7 :

La qualité de membre se perd par démission, par décès ou par radiation. Cette radiation peut être prononcée pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau, pour fournir des explications.

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'association se composent :

- des montants des cotisations des membres actifs
- des subventions publiques qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les Conseils Régionaux et Départementaux, les Communes
- des subventions privées qui pourraient lui être accordées par les organismes professionnels de formation, les clubs professionnels
- des dons
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association : études, organisation, expertises, programmation.
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composée de ses membres fondateurs pour la première année, puis élu à partir de la deuxième année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau, composé d'un Président, de trois Vice-Présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général.

Pour la première année de fonctionnement, le Conseil d'Administration sera constitué par les 5 membres fondateurs (voir article 1) et aura comme bureau les membres suivants :

- Serge TAPIA, Président
- Luc MAENE, Vice-Président
- Gérard REUS, Vice-Président
- Georges FREIHA, Vice-Président*
- Alexandre SABOURET, Secrétaire Général

** en charge de la trésorerie dans l'attente de l'arrivée d'un nouveau membre au bureau*

ARTICLE 10 :

Le Conseil d'administration peut se réunir tous les trimestres et au minimum une fois par an, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président.

ARTICLE 11 :

Le Conseil établit l'ordre du jour des assemblées et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées. Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières, ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière. Il établit le budget de l'association, et il fixe le montant des cotisations. Les fonctions du Conseil sont exercées gratuitement, seuls les frais justifiés seront remboursés

ARTICLE 12 :

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du Conseil dont il prépare les réunions.

- Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous les accords, sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévu aux présents statuts. Il est qualifié pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande (avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Trésorier.

- Le Vice-Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile au même titre que le Président. Il est qualifié pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale. Il agit en justice au nom de l'association, tant en demande (avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

- Le Secrétaire Général est chargé, en particulier, de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Président.

- Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association ; Il perçoit toute recette ; il effectue tout paiement, sous réserve de l'autorisation du Président, dans les cas éventuellement prévus par le Conseil. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Président.

A l'égard des organismes bancaires ou postaux, le Président et le Trésorier ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiements (chèques, virements, etc.)

ARTICLE 13 :

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association (quel que soit le titre d'affiliation), sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre ou une personne préalablement désignée et acceptée par le conseil d'administration.

Au cours d'une assemblée générale ordinaire, qui se tient annuellement, le Président soumet à l'assemblée un rapport d'activité de l'association, et le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé. Au cours d'une assemblée générale extraordinaire, qui se tient réunie à la demande du Président ou d'un membre du conseil, sont délibérées des modifications à apporter aux statuts ou la dissolution de l'association ; quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée est présidée par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres votants présents ou représentés. Les assemblées pourront se tenir en ligne, par l'utilisation d'un service intranet dédié à l'association, permettant aux membres d'être convoqués dans les temps, de recevoir chaque article des sujets à débattre, de pouvoir apprécier l'opinion des autres membres, de pouvoir envoyer leur vote, et d'avoir une vue d'ensemble sur les résultats du scrutin.

Le mode de déroulement d'une assemblée sera décrit dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 14 :

Règlement intérieur : un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci qui déterminera les pouvoirs de ces derniers. L'assemblée générale attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou voisin, ou à tout établissement à but social de son choix.

ARTICLE 16 :

Les statuts pourront être modifiés à l'occasion d'une assemblée générale statuant à la majorité simple.

Fait à Paris le 11 juillet 2011

En 4 exemplaires, les membres fondateurs

SIGNATURES

Serge TAPIA	Luc MAENE
Gérard REUS	Georges FREIHA
Alexandre SABOURET	Yves RIOTON